

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOBEGI Lacq

Pôle 4 - Avenue du Lac
RD 281
64150 Mourenx

Références : DREAL/2024D/2980
Code AIOT : 0005209347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement SOBEGI Lacq implanté Lotissement Industriel 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 01/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le contexte de l'instruction de l'étude de dangers relative à l'oléothèque exploitée par Sobegi sur la plateforme de Lacq.

Suite à une visite d'inspection en 2023, Sobegi a décidé de diminuer la capacité de stockage d'échantillons d'huiles et de pétrole brut au sein de l'oléothèque et a mis à jour l'étude de dangers associée. À la demande de l'inspection, l'exploitant a réalisé une notice de réexamen.

Cette visite permet également de suivre les demandes associées à la visite précédente, relatives au

dimensionnement du bassin de rétention des eaux d'extinction et au dispositif d'obturation du bassin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEGI Lacq
- Lotissement Industriel 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005209347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'oléothèque est réservée au stockage d'huiles ou de pétroles bruts provenant de divers sites de forages ou champs de production. Elle conserve des échantillons allant des premières huiles en 1951 jusqu'à aujourd'hui, tous répertoriés, numérotés et étiquetés avec le nom du puits d'origine. La capacité maximale de l'oléothèque est de 85 tonnes de produits dont 60 tonnes de liquides inflammables stockées, principalement conditionnées en fûts.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Confinement des eaux d'extinction incendie de l'oléothèque	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7.6.8	Demande de justificatifs	1 mois
2	Entretien des abords de l'oléothèque	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 2.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Hypothèses de calculs pour les différents phénomènes dangereux	Arrêté Ministériel du 26/04/2014, article 7.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Confinement – étanchéité et vanne purge – oléothèque	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7.5.3.2	Sans objet
4	Réduction des volumes stockés	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dans l'oléothèque		
6	Substances toxiques susceptibles d'être émises en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
7	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite, l'inspection relève trois non-conformités portant sur :

- l'entretien du site qui peut être régularisée rapidement,
- la création d'un merlon de protection entre l'oléothèque et le bassin de confinement des eaux afin de protéger ce dernier des rayonnements thermiques d'un éventuel incendie,
- la mise à jour du POI qui n'a pas été réalisée.

Pour le second point, il est proposé une mise en demeure avec un délai de 3 mois pour la réalisation du merlon de protection prévu dans l'étude de dangers. L'exploitant devra également mettre en place des mesures compensatoires dans l'attente des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux d'extinction incendie de l'oléothèque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être retenu sur le site de l'oléothèque rendu rétentive selon les dispositions citées à l'article 7.5.3.1 du présent chapitre. Le volume minimal de la rétention est de 210 m ³ .
Constats : Par courrier du 27 juillet 2023 et en réponse à l'inspection DREAL du 21 juin 2023, l'exploitant a indiqué que le volume maximum des eaux et produits à retenir est de 301 m ³ (140 m ³ produits stockés + 140 m ³ solution moussante pour la lutte incendie + 20,7 m ³ eaux de pluie). Dans ce même courrier, l'exploitant indiquait la mise en œuvre temporaire d'un système de captation des eaux d'incendie depuis la rétention interne vers une zone temporaire de stockage externe (STEB/champ5) dont le volume utile est supérieur à 301 m ³ . L'alimentation de ce stockage était réalisée grâce à une pompe de relevage alimentée par groupe électrogène. Lors de la visite de ce jour, l'inspection a pu constater la réalisation d'un bassin au sud de l'oléothèque. Ce bassin est prévu dans l'étude de dangers révisée transmise le 5 avril 2024. La

capacité du bassin est de 301 m³. Les installations temporaires pour le stockage des eaux dans le champ 5 ont été retirées.

Le bassin est clôturé. La vanne de vidange du bassin est située en dehors de l'emprise clôturée, au sud du bassin, en dehors de la zone des effets thermiques 8 kW.

Les modifications apportées par l'exploitant à son installation (réduction des quantités de pétrole brut stockées dans l'oléothèque) ne remettent pas en cause le dimensionnement du bassin puisque le volume de produits stockés est réduit à 95 m³ mais le dimensionnement du bassin reste le même (301 m³).

Demande : Faire figurer dans l'EDD ou la notice de réexamen, les calculs associés au dimensionnement du bassin de rétention pour en garder la mémoire. Également, corriger la capacité de stockage maximale en volume, écrite en page 19 de l'EDD (65 m³ alors qu'il s'agit de 95 m³ équivalent à 85 tonnes de produits). Il conviendrait également, afin que la notice soit exhaustive de préciser les modifications associées à la réduction des volumes stockés dans l'oléothèque et les éventuelles conséquences sur l'EDD.

L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche tactique du POI mise à jour mais celle-ci était datée et référencée comme la précédente et comportait une erreur sur le volume maximal de pétrole brut stocké dans l'oléothèque. Cette fiche tactique comportait par contre les nouveaux plans où figurait le nouveau bassin de rétention.

Demande : l'exploitant transmet à l'inspection, une nouvelle version corrigée de la fiche tactique POI.

Un exercice « incendie » a eu lieu sur l'oléothèque le 7 janvier 2024.

L'exploitant a présenté le compte-rendu de manœuvre. Il y est indiqué que les engins au départ étaient le VGP et le VBE. Après reconnaissance, alimentation du VGP sur 3 lignes pour mise en œuvre du canon avec un débit de 8 000 l/min.

Il est noté l'efficacité du canon. Il est également mentionné que les eaux d'extinction se dirigent vers le bassin pour y être contenues.

Il est noté également dans le compte-rendu que le canon VGP avec un débit de 8 000 l/min et une durée d'exercice de 10 minutes a produit 80 m³ d'eau. Ces débits et volumes d'eau consommés sont différents de ceux indiqués dans la fiche tactique POI pour le scénario 10.

Il est indiqué dans la fiche scénario que le débit de solution moussante est de 7 000 l/min (dont uniquement 3 000 l/min pour le VGP).

Demande : dans la mesure où les volumes d'eau d'extinction qu'il faudra stocker dans le bassin de 301 m³ sont directement associés aux moyens mis en œuvre en cas d'incendie par les pompiers, l'exploitant précise à l'inspection et justifie les débits des moyens de défense incendie mis en œuvre et la durée du scénario n°10 pour l'oléothèque.

Lors de la visite l'inspection a constaté la présence d'une buse béton surmontée d'une plaque métallique, située entre l'oléothèque et le bassin de confinement. Sur place, l'exploitant n'a pu préciser à l'inspection son usage.

Demande : L'exploitant précise à l'inspection les installations / réseaux présents dans cette buse et leur usage.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatifs

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entretien des abords de l'oléothèque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).
Constats : Les abords de l'oléothèque sont maintenus propres. Les espaces verts étaient défrichés sur une large bande autour de l'installation à l'exception de la végétation au sud de l'oléothèque (sur la butte de terre), à proximité de la zone de reconditionnement. Demande : Étant donné la nature des activités sur l'oléothèque et des produits qui y sont stockés, l'exploitant s'assure que les abords sont défrichés afin d'éviter la propagation d'un incendie aux installations voisines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement – étanchéité et vanne purge – oléothèque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7.5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristique de la rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Par courrier du 27 juillet 2023 et en réponse à l'inspection DREAL du 21 juin 2023, l'exploitant a indiqué avoir pris les mesures suivantes : - un affichage sur le terrain de la consigne au niveau de la vanne de vidange du bassin d'orage pour que cette vanne reste fermée en toute circonstance, - un complément de rapport lors des rondes journalières opérateur (« état de la vanne au niveau bassin ») . Lors de la visite, l'inspection a pu constater, au niveau de la vanne de vidange, l'affichage suivant : « vanne de bassin d'orage, cette vanne doit rester fermée ». Il est également dessiné le sens d'ouverture et de fermeture de la vanne. L'exploitant a également présenté le rapport de la ronde « routine ». Pour le bassin d'orage, il est seulement indiqué : « bassin d'orage / déshuileur » sans aucune précision sur les points de contrôle à apporter à ceux-ci et notamment sans précision de l'état de la vanne au niveau du bassin. La fréquence de purge du bassin est indiquée sur le rapport comme étant journalier alors que durant la visite l'opérateur a indiqué que la vidange était réalisée le lundi, mercredi et le vendredi. L'exploitant n'a pas été en mesure pendant la visite de présenter un document complémentaire au

rapport de ronde qui préciserait les points de contrôles.

Demande : l'exploitant justifie à l'inspection que les opérateurs lors de leur ronde, s'assurent que la vanne était fermée à leur arrivée et qu'elle est remise en position fermée s'ils procèdent à la vidange des eaux de pluie contenues dans le bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction des volumes stockés dans l'oléothèque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations autorisées

Prescription contrôlée :

[...] Le site de l'Oléothèque est dédié au stockage d'échantillons de pétroles bruts (huiles stabilisées) issus des différents forages d'exploration ou de champs de production du groupe TOTAL. L'installation est dimensionnée pour un stockage maximum de 250 m³ d'huiles stabilisées.

Constats :

La notice de réexamen et l'EDD transmises par l'exploitant le 5 avril 2024 présentent le nouveau classement de l'oléothèque.

Les pétroles bruts sont répartis en fonction de leurs caractéristiques sous les rubriques suivantes :

- rubrique 1436 (environ 20 tonnes – 22,22 m³)
- rubrique 4330-2 (environ 3 tonnes – 3,3 m³)
- rubrique 4331-2 (environ 50 tonnes – 55,5 m³).

Les installations de reconditionnement sont également couvertes par la rubrique 1434-1b.

L'exploitant précise que le tonnage maximal pris en compte dans l'EDD est de 85 tonnes de pétrole brut (soit 95 m³ environ).

Remarque : l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 sera modifié pour prendre en compte la réduction des quantités de pétrole brut stockées.

L'exploitant a présenté les mesures passives et organisationnelles lui permettant de s'assurer du respect des quantités maximales de pétrole brut dans l'oléothèque :

- la modification de l'organisation des espaces de stockage des fûts avec un passage de 3 à 2 niveaux.
- la mise en place d'une procédure d'acceptation pour vérifier avant réception de nouveaux produits, le respect des volumes stockés.

Demande : l'exploitant transmet à l'inspection une copie de la procédure d'acceptation.

L'exploitant a présenté lors de la visite l'état des stocks de l'oléothèque. D'après le document, celle-ci stockait 91 938 litres de pétroles bruts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Hypothèses de calculs pour les différents phénomènes dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Etudes de dangers

Prescription contrôlée :

L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les

mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques. Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III.

Constats :

L'exploitant a transmis le 5 avril 2024 une notice de réexamen et une étude de dangers pour l'oléothèque.

Les conclusions de la précédente étude ne sont pas modifiées.

L'exploitant a procédé à une nouvelle modélisation des flux thermiques rayonnés en cas d'incendie généralisé de l'oléothèque.

La vitesse de combustion prise en compte est de 39 g/m².s contre 47 g/m².s. dans la précédente étude. Aussi, le pouvoir émissif de la flamme est réduit à 21 kW/m² contre 30 kW/m² dans la précédente étude. L'exploitant ne justifie pas dans sa notice la modification de ces valeurs alors que les produits stockés n'ont pas changé depuis la dernière EDD.

Demande : L'exploitant justifie la modification des hypothèses de calcul suivantes :

- vitesse de combustion
- pouvoir émissif de la flamme.

Ces éléments de justification doivent être rajoutés dans la notice de réexamen.

Aussi, l'inspection relève que dans la nouvelle version de l'EDD, il est précisé en pages 95 et 96 que le bassin de collecte des eaux d'extinction est soumis aux effets thermiques émanant de l'oléothèque.

Le bassin étant revêtu d'une bâche en PVC, la rétention des eaux d'extinction serait compromise en cas d'incendie généralisé sur l'oléothèque. L'exploitant prévoit dans son EDD, la protection du bassin des effets thermiques 8 kW/m² par la réalisation d'un talus de protection de 4 mètres de haut.

Le jour de l'inspection, le talus entre l'oléothèque et le bassin n'était pas réalisé. L'inspection a constaté qu'aucun moyen compensatoire n'est également mis en œuvre.

L'exploitant indique qu'une note de dimensionnement du talus est attendue pour le mois de juin. Les travaux seraient réalisés en suivant.

Demande : L'exploitant met en place des mesures compensatoires le temps de réaliser les travaux du talus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Substances toxiques susceptibles d'être émises en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour

d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'exploitant a fourni dans son EDD révisée la liste des produits de décomposition, à savoir : CO₂, CO, aldéhydes, SO₂, COV, HAP et poussières.

L'exploitant indique que ces éléments seront intégrés au POI après que le travail d'inventaire des produits de décomposition pour l'UTG (autre installation Sobegi de Lacq) sera réalisé.

Demande : l'exploitant transmettra une copie du POI révisé à l'inspection, au plus tard le 30 juin 2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détections incendie et gaz

Prescription contrôlée :

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers de l'Oléothèque, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs, en nombre suffisant.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas que sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Le bâtiment de stockage des échantillons de pétrole et l'atelier de reconditionnement sont dotés d'un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur.

Le système de détection incendie est relié au PC Pompiers de la plate-forme de Lacq.

Détecteurs gaz :

L'étuve installée dans l'atelier de reconditionnement est dotée d'un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur.

Le personnel dispose de détecteurs d'H₂S portatifs.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Constats :

L'oléothèque est également équipée d'une caméra UV/IR située dans le hall de reconditionnement. Sa présence n'est pas indiquée dans l'EDD du 5 avril 2024.

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle annuel relatif notamment à la maintenance et au contrôle :

- des détecteurs incendies par basse pression et des détecteurs explosimètres des allées de l'oléothèque et du hall de conditionnement

- des contrôles des températures, et de l'explosimètre de l'étuve.

Ce document n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite